Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 056-215600677-20260622-2026CM22JUIN25-DE

GRAND CHAMP

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 22 JUIN 2026

N°2026-CM22JUIN-25

CULTURE : PAKA Festival édition 2026 : signature d'une convention de partenariat
Rapporteur : Madame le Maire

L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux juin, le Conseil Municipal de la Commune de GRAND-CHAMP, dûment convoqué par courrier adressé par email en date du 15 juin, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de la Maison des Solidarités, 12 rue des Hortensias, à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence de Mme Dominique LE MEUR, Maire.

Étaient présents :

Mme Dominique LE MEUR, Maire ; M. Julian EVENO ; Mme Catherine DOUNIAS ; M. Stéphane SEVENO ; Mme Soazig LE BRUN ; M. Vincent COQUET ; Mme Julie LAGADEC ; Mme Françoise BOUCHE-PILLON ; M. Patrick CAINJO ; M. Eric CORFMAT ; Mme Michelle LE PETIT ; M. Mickaël LE BELLEGO ; Mme Morgane JARLEGAND ; M. Didier DANJOUX ; Mme Céline KERVRAN ; M. Laurent PESLIER ; Mme Régine MICHARD ; M. Benoît-Raphaël CASTELAIN ; Mme Emmanuelle THOMAS ; M. Benoît OLIVIERO ; Mme Laurence KERNEUR ; Mme Christine ROYER ; Mme Sophie BEGOT ; M. Cyrille COUGOULAT ; Mme Cindy ROUILLE-LE BOUDEC

Absents excusés :

M. Olivier SUFFICE ; Mme Fanny LEVEILLE-CALVEZ ; M. Pierre LE PALUD ; M. Robert LE BODIC

Pouvoir remis :

M. Olivier SUFFICE à Mme Soazig LEBRUN ; Mme Fanny LEVEILLE-CALVEZ à Mme Catherine DOUNIAS ; M. Pierre LE PALUD à M. Didier DANJOUX ; M. Robert LE BODIC à Mme Christine ROYER

Nombre de Conseillers en exercice : 29 - Présents : 25 – Pouvoirs : 4 – Votants : 29

Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle THOMAS

La commune de Grand-Champ accueille, en juillet prochain, la seconde édition du Paka Festival. Cette manifestation se déroulera les 18 et 19 juillet 2026, sur le site extérieur de l'Espace 2000, Célestin Blévin.

Cet évènement culturel est organisé par l'association « Aujourd'hui est une bonne journée ». Il s'adresse à tous les publics et en particuliers aux jeunes et aux familles.

Pour l'organisation de cet évènement, Madame le Maire propose qu'une convention de partenariat soit signée entre la commune et l'association, définissant les modalités de collaboration avec la collectivité. Compte tenu du temps démontage la convention prévoit une durée d'occupation de 4 jours, soit du 18 au 21 juillet 2026.

L'aide en nature apportée en équivalent euros pour cette manifestation (matériel municipal mis à disposition, moyens techniques, logistiques, locaux, terrains et moyens humains) peut être valorisée **à hauteur de 8054.10 €** pour soutenir cet évènement.

En contrepartie, l'organisateur s'engage à valoriser ce partenariat avec la commune de Grand-Champ dans l'ensemble de son plan de communication.

Madame le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer la convention de partenariat avec l'association organisatrice du Paka Festival pour l'édition 2026.

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 056-215600677-20260622-2026CM22JUIN25-DE

GRAND CHAMP

VU l'avis Favorable de la commission « Culture-Sport » du 4 juin 2026 ;

VU l'avis Favorable de la commission « Ressources » du 9 juin 2026 ;

VU le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1 : APPROUVE le projet de convention de partenariat entre la commune de GRAND-CHAMP et l'Association « Aujourd'hui est une bonne journée », pour l'organisation de l'édition 2026 du Paka Festival.

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer cette convention et prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Mme Dominique LE MEUR

MAIRIE DE GRAND-CHAMP * R.F. * 56 (Morbihan) *

Le Secrétaire de séance,
Mme Emmanuelle THOMAS

GRAND CHAMP

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

L'association *Aujourd'hui est une bonne journée* –ayant son siège 22 rue du Lerion - 56400 Plougoumelen, représentée aux fins des présentes par son Président, Monsieur Steven HEMONO, - pakafestival@gmail.com) ci-après dénommée « **L'ORGANISATEUR** ».

D'une part,

Et

La commune de GRAND-CHAMP, ayant son siège rue de la Résistance à GRAND-CHAMP, représentée aux fins des présentes par son maire en exercice, Madame Dominique LE MEUR, ci-après dénommée « **LA COMMUNE** »,

D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ACCEPTE CE QUI SUIT

OBJET

La présente convention définit les conditions du partenariat pour l'organisation de l'évènement suivant :

PAKA FESTIVAL, **du 18 au 21 Juillet 2026**, site de l'Espace 2000, Célestin Blévin, à GRAND-CHAMP.

ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS DE L'ORGANISATEUR

1.1 Production de l'événement

L'ORGANISATEUR est propriétaire de l'événement ci-après désigné « PAKA FESTIVAL ». En tant que producteur et organisateur de cet événement, L'ORGANISATEUR en assure la responsabilité administrative et financière et la couverture éditoriale exclusive.

L'ORGANISATEUR s'engage à :

- Organiser l'événement dans sa globalité (village, restauration, régie technique, voyage, hébergement, cachets artistiques, assurances, promotion, etc.);
- Rechercher des partenaires financiers ;
- Elaborer et mettre en œuvre le plan média de la manifestation.

1.2 Plan de communication

L'ORGANISATEUR s'engage à faire figurer le nom « GRAND-CHAMP » sur l'ensemble des supports de communication liés à l'évènement, à savoir :

- Sur le site Internet de l'évènement, s'il existe : bandeau de la page d'accueil, logo dans le bandeau partenaires en bas de toutes les pages, logo page partenaires ;
- Sur les réseaux sociaux liés à l'évènement ;
- Mettre au premier plan la ville comme partenaire sur l'affiche officielle ;
- Dans des documents remis aux participants ;
- Visibilité du logo sur les banderoles sur site ;
- Lors des communiqués et points presse en citant le nom de la ville en tant que partenaire de l'évènement ;

Par ailleurs, l'ORGANISATEUR fournira à LA COMMUNE :

- Une vingtaine d'invitations ;
- Une dizaine de photos de l'évènement, libres de droit.

1.3 Utilisation de la marque

Sous réserve de l'accord préalable de l'organisateur, la COMMUNE dispose du droit d'utilisation de la marque de la manifestation pour toutes opérations de promotion ou de relations publiques réalisées par la COMMUNE pour son propre compte.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA MAIRIE DE GRAND-CHAMP

2.1 Espaces communaux mis à disposition à l'occasion du PAKA Festival

La COMMUNE s'engage à mettre à disposition de L'ORGANISATEUR le site de l'Espace 2000, Célestin Blévin, à savoir :

➢ Extérieur

- Le terrain des fêtes : 126 €/jours x 4 jours = **504 €**
- La carrière : 126 € x 8 demies-journées = **1008 €**
- Le parking stabilisé : *
- Le parking bitumé : *
-

➢ Salles

- Office : 152 € x 4 jours = **608 €**
- Loges d'artistes : 83 € x 4 jours = **332 €**
- Douches + sanitaires de la partie sport (autres salles) : 210 € x1 journée d'utilisation = **210 €**

2.2 Mise à disposition de moyens logistiques

La COMMUNE s'engage à mettre à disposition les moyens et matériels suivants :

- Tables en bois usage extérieur : 35 x 3.30 €= **115.50 €**
- Table plastiques : 12x3.30€ = **39.60 €**
- 3 tonnelles + lestes *
- Bancs en bois : 70 x 1€ = **70 €**
- Barrières de sécurité : le maximum (700 x 1.80 €) = **1260 €**
- Câblage électrique extérieur : le maximum
- Couverts : 400x (1.10 € la dizaine) = **44 €**
- Assiettes : 400 x (5.25 € la dizaine) = **210 €**
- verres : 400 x (1.10 € la dizaine) = **44 €**
- Remorque podium : 1= 273 €
- Podium (64 m²) *
- Pratiquables de l'Espace 2000 : 40*

**Pas de tarifs existants pour ces matériels ou sites*

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 056-215600677-20260622-2026CM22JUIN25-DE

GRAND CHAMP

L'ensemble de l'aide en nature apportée par la collectivité est valorisable de la manière suivante :

Moyens matériels et logistiques mis à disposition et valorisés au regard des prix arrêtés par la collectivité dans ses tarifs communaux (matériel + terrains + salles)	4718.10 €
Moyens humains de la collectivité mobilisés, estimés au regard du temps d'intervention évalué et des taux horaires de rémunération (60 h x 55.60€)	3 336 €
TOTAL DE L'AIDE EN NATURE APPORTEE EN EQUIVALENT EURO	**8054.10 €**

2.3 Relais médiatique

La COMMUNE fera la promotion sur ses propres réseaux de communication de l'évènement PAKA FESTIVAL.

Elle mettra en place 2 banderole aux entrées de la commune annonçant leur évènement, une semaine a minima avant l'évènement.

ARTICLE 3 : PARTICIPATION FINANCIERE

La commune de GRAND-CHAMP n'apporte aucune participation financière pour l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 4 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée par anticipation, par l'une ou l'autre partie, en cas d'inexécution de l'un quelconque des engagements y figurant.

Sauf stipulations contraires du présent contrat prévoyant une résiliation immédiate lorsqu'il n'est pas possible de remédier au manquement, le cas échéant, la résiliation anticipée interviendra 15 (quinze) jours après réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la partie défaillante, indiquant l'intention de faire application de la présente clause restée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre en vertu des présentes.

ARTICLE 5 : ANNULATION – REPORT DE L'EVÈNEMENT

5.1. Annulation

En cas d'annulation pure et simple de l'événement, à l'initiative de l'organisateur dûment justifiée, pour notamment raison de force majeure telle que définie à l'article 6 de la présente convention, ou par décision administrative, les parties s'engagent mutuellement à ne pas se réclamer d'indemnités d'aucune sorte.

Les sommes déjà engagées par l'organisateur pour la préparation de l'évènement et les prestations réalisées permettant la visibilité du partenaire ne seront pas restituées, sous réserve d'acceptation par la COMMUNE.

5.2. Report

En cas de report de l'événement pour les mêmes raisons que celles prévues au paragraphe précédent, les parties décident de convenir par avenant des modalités de ce report sans remise en cause de la participation du partenaire. Il ne sera alors pas demandé au partenaire un complément de participation.

ARTICLE 6 : FORCE MAJEURE - ANNULATION

La présente convention sera annulée de plein droit en cas de survenance d'un cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du code civil, la jurisprudence et le présent article rendant impossible son exécution et ce sans qu'aucune indemnité ne soit à versée par l'une des parties à l'autre.

Dans le cadre de la présente convention sont en particulier assimilés à des cas de force majeure :

- l'indisponibilité des lieux suite à un incendie, attentats, vandalisme, sabotage ou acte de terrorisme,
- les émeutes,
- les épidémies ou pandémies,
- des menaces graves pesant sur la sécurité des personnes et des biens,
- des dispositions d'ordre législatif ou règlementaire, et plus généralement tout acte ayant force obligatoire émanant de toute autorité compétente,
- la grève interne ou externe aux parties.

Toutefois, compte tenu de la présente convention en cas de force majeure, les parties s'engagent tout d'abord à faire leurs meilleurs efforts pour reporter d'un commun accord l'évènement ou poursuivre l'exécution de la présente convention selon un mode à définir, même dégradé.

Si l'empêchement est définitif (au-delà de 90 jours à compter de l'évènement), la convention sera résolue de plein droit et les parties seront libérées de leurs obligations dans les obligations prévues aux articles 1351 et 1351-1 du Code Civil.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention prend effet au jour de la signature des présentes pour prendre fin le 21 juillet 2026.

À l'issue de la clôture de l'évènement, les parties pourront décider de se recontacter pour le renouvellement de l'opération. Les deux parties se rapprocheront pour reconduire éventuellement ce partenariat et définir, le cas échéant, les nouvelles conditions de leur collaboration et ce, de manière expresse.

ARTICLE 8 : INCESSIBILITÉ

La présente convention est strictement personnelle à L'ORGANISATEUR et à la COMMUNE. Elle ne pourra faire l'objet de la part de L'ORGANISATEUR ou de la COMMUNE d'aucune cession ou sous convention, directe ou indirecte, partielle ou totale, au profit d'un tiers quelconque.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITÉ

Les parties s'engagent à garder confidentielles toutes les informations de quelque nature qu'elles soient, concernant l'activité de leur partenaire au présent contrat, et dont elles auraient eu connaissance à l'occasion du présent contrat, notamment mais non limitativement les informations commerciales, financières et autres.

Les parties prendront toutes dispositions requises auprès de leur personnel, ou auprès d'entreprises auxquelles elles auraient recours, afin de conserver auxdites informations leur caractère confidentiel. Les parties s'engagent notamment à en limiter la diffusion aux seuls membres de leur personnel qui en auront besoin dans l'exercice de leurs fonctions pour l'exécution du présent contrat.

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 056-215600677-20260622-2026CM22JUIN25-DE

GRAND CHAMP

ARTICLE 10 : DONNÉES PERSONNELLES

Les parties s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives notamment à la réglementation sur la protection des données à caractère personnel.

Les parties s'interdisent de transmettre à titre gratuit, vendre et commercialiser ces données à quelque tiers que ce soit.

ARTICLE 11 : ASSURANCES

L'ORGANISATEUR s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur, pendant toute la durée de la manifestation ainsi que pour les périodes de montage et de démontage, une police d'assurance couvrant l'ensemble des risques liés à l'organisation de la manifestation et à l'accueil du public.

Cette assurance devra notamment garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'ORGANISATEUR pourrait encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux participants, aux spectateurs, aux tiers, aux intervenants, ainsi qu'aux biens mobiliers et immobiliers appartenant à la COMMUNE ou mis à sa disposition.

L'ORGANISATEUR demeure seul responsable des dommages causés par lui-même, ses préposés, bénévoles, prestataires, exposants, participants ou toute personne placée sous son autorité ou intervenant pour son compte dans le cadre de la manifestation.

L'ORGANISATEUR remettra à la COMMUNE, au plus tard quinze (15) jours avant le début de la manifestation, une attestation d'assurance en cours de validité mentionnant les garanties souscrites et leur période de couverture. Toute modification, suspension, résiliation ou non-renouvellement de cette assurance devra être immédiatement portée à la connaissance de la COMMUNE.

À défaut de production de l'attestation d'assurance requise ou en cas d'insuffisance manifeste des garanties souscrites, la COMMUNE pourra refuser ou retirer son autorisation d'occupation ou d'organisation de la manifestation, sans indemnité ni recours de la part de l'ORGANISATEUR.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de difficulté dans l'exécution des obligations figurant dans la présente convention, les parties rechercheront une solution amiable à cette difficulté.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation relatif à la formation, l'exécution ou à l'interprétation du présent contrat sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Fait à GRAND-CHAMP, le _____

En deux exemplaires originaux, dont chacune des parties reconnait avoir reçu un exemplaire.

Pour la MAIRIE DE GRAND-CHAMP	**Pour L'ORGANISATEUR**
Dominique LE MEUR Le Maire	Steven HEMONO Le Président

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 056-215600677-20260622-2026CM22JUIN25-DE